

ORDONNANCE N° 79-49 du 13 septembre 1979

portant réglementation et répartition
des cargaisons en provenance ou à des-
tination de la République Populaire
du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;
- VU l'Ordonnance N° 74-50 du 31 Juillet 1974 relative à la création de la Compagnie Béninoise de Navigation Maritime ;
- VU la Convention de la CNUCED relative au Code de Conduite des Conférences Maritimes faite à Genève le 6 Avril 1974 notamment en son article 2, alinéa 4, paragraphes a et b et l'acte d'adhésion à cette Convention de la République Populaire du Bénin en date du 27 Octobre 1975 ;

Sur Rapport du Ministre des Transports,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 septembre 1979 ;

ORDONNE :

TITRE UNIQUE

REPARTITION DES CARGAISONS

Article 1er - Dans le cadre de l'application des dispositions du Code de Conduite des Conférences Maritimes et plus particulièrement de son article 2, alinéa 4, paragraphes a et b, il est décidé en République Populaire du Bénin une répartition des cargaisons entre le pavillon national, les armements des partenaires commerciaux et les armements tiers.

Article 2 - Sont réservés au pavillon béninois les droits de transport fixés à 40 % en valeur de frêt ou en volume ou en tonnage de la totalité du frêt maritime en provenance ou à destination de la République Populaire du Bénin, quels que soient les ports de chargement ou de déchargement.

Article 3 - Le reliquat des droits de transport sera réparti comme suit :

- 40 % du frêt en valeur ou en volume ou en tonnage iront aux navires d'armement des partenaires commerciaux faisant partie des Conférences Maritimes ou le cas échéant aux armements appliquant les taux homologués.
- 20 % aux armements tiers.

Article 4 - Tous les Exportateurs et Importateurs installés au BENIN, personnes physiques ou morales, doivent réserver en priorité leur frêt maritime à l'Armement National béninois à concurrence de 40 % du frêt en valeur, en volume ou en tonnage.

Article 5 - Les modalités d'application de la présente Ordonnance seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de la Marine Marchande.

Article 6 - La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 13 septembre 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Transports,

Pour Le Ministre du Commerce
et du Tourisme absent, le
Ministre de la Santé Publique
chargé de l'intérim,

Léopold AHOUEYA

Issifou BOURAIMA

Pour Le Ministre des Finances, absent,
le Ministre Délégué auprès du Président de la République,
Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation
Nationale chargé de l'intérim,



Martin Dohou AZONHIHO

Ampliations : PR 10 CC du PRPB 4 CS 6 MT-DMM-PAC et organismes
intéressés 15 MCT 5 MF 5 autres Ministères 13 Cham.Com. 4 SGG 4
SPD 2 DPE-DAJL-INSAE 6 BCP 2 BN 2 UNB-FASJEP 4 DCE-DCI 6 IGE 4
DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 Sonatrac 2 Cobénam 2 JORPB 1.